

# CONSEIL d'ADMINISTRATION

## Relevé de Délibérations

Séance du **11 JUILLET 2022**

### Les points 14 à 17 font l'objet d'un vote groupé

#### Délibérations CA 2022 / 07 / 11 – 10 à 13

##### Point 14 de l'Ordre du Jour

#### MONTANTS des DROITS UNIVERSITAIRES : TAUX APPLICABLES – ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

Document transmis aux Administrateurs

**ANNEXE 10**

Les droits d'inscription pour la préparation des diplômes nationaux sont fixés de manière pluriannuelle par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

- Aux termes de l'arrêté du 19 avril 2019 en référence (article 9), la part du droit de scolarité affectée à la documentation est fixée par le conseil d'administration de l'Établissement. Comme chaque année, il s'agit de retenir le montant minimal de l'arrêté, soit 34€.
- Le Conseil d'Administration détermine également les critères généraux de remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire (article 18). Restent acquis à l'Établissement 23€ au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert (même article).
- Enfin, le Conseil d'Administration détermine les droits de scolarité applicables à ses diplômes et formations propres (article 19), en l'occurrence par niveau de diplôme. S'ajoute la détermination des droits dus par formation courte qualifiante et par bloc de compétences.

#### **Délibération CA 2022 07 11 - 10**

##### Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration fixent les taux applicables aux droits universitaires, pour l'année universitaire 2022-2023 conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

##### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Hors Présidente	
Nombre de votants	<b>23</b>
Présents	17
Représentés	6
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de VOTES POUR</b>	<b>22</b>
<b>Nombre de VOTES CONTRE</b>	<b>1</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>

Fait le 12 juillet 2022



Hélène BOULANGER  
Présidente

- **Transmis au Recteur Chancelier le**

## Point 15 de l'Ordre du Jour

**MONTANTS des DROITS UNIVERSITAIRES : RÉPARTITION 2022-2023**

Document transmis aux Administrateurs

ANNEXE 11

Les droits d'inscription pour la préparation des diplômes nationaux sont fixés de manière pluriannuelle par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

- Aux termes de l'arrêté du 19 avril 2019 en référence (article 9), la part du droit de scolarité affectée à la documentation est fixée par le conseil d'administration de l'Établissement. Comme chaque année, il s'agit de retenir le montant minimal de l'arrêté, soit 34€.
- Le Conseil d'Administration détermine également les critères généraux de remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire (article 18). Restent acquis à l'Établissement 23€ au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert (même article).
- Enfin, le Conseil d'Administration détermine les droits de scolarité applicables à ses diplômes et formations propres (article 19), en l'occurrence par niveau de diplôme. S'ajoute la détermination des droits dus par formation courte qualifiante et par bloc de compétences.

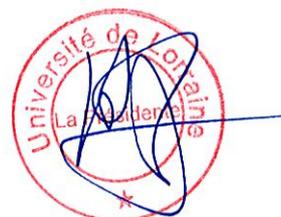
**Délibération CA 2022 07 11 - 11****Délibération :**

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la répartition des droits universitaires 2022-2023, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	<b>23</b>
Présents	17
Représentés	6
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de VOTES POUR</b>	<b>22</b>
<b>Nombre de VOTES CONTRE</b>	<b>1</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>

Fait le 12 juillet 2022

Hélène BOULANGER  
Présidente

- **Transmis au Recteur Chancelier le**

Point 16 de l'Ordre du Jour :

**DROITS UNIVERSITAIRES 2022-2023 : TARIFICATION des CERTIFICATIONS NON OBLIGATOIRES et INSCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

*Document transmis aux Administrateurs*

**ANNEXE 12**

Le Conseil d'Administration détermine chaque année les droits correspondant à des services supplémentaires rendus par l'Établissement en tant que centre organisateur de certaines évaluations externes :

- les tarifs des certifications de compétences en langue ou numériques, lesquelles :
  - o sont nécessaires à l'admission préalable des étudiants internationaux (évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers)
  - o reposent, au cours des études, soit sur la démarche volontaire de l'étudiant inscrit soit ou sont prévus par la réglementation (délivrance de la licence professionnelle),
  - o sont intégrées dans les maquettes pour lesquelles l'Université de Lorraine est accréditée et dans les formations habilitées.

De plus, le Conseil précise les droits de certaines inscriptions particulières :

- o en période de césure (suspension temporaire des études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle) : taux réduit du diplôme préparé conformément aux tableaux de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié en référence ;
- o des élèves inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles en licence : taux de la licence pour les non boursiers, conformément à l'article 4 de cet arrêté.

Ces taux sont applicables à tout l'Établissement.

**Délibération CA 2022 07 11 - 12**

**Délibération :**

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la tarification 2022-2023 des certifications non obligatoires et inscriptions particulières.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	<b>23</b>
Présents	17
Représentés	6
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de VOTES POUR</b>	<b>22</b>
<b>Nombre de VOTES CONTRE</b>	<b>1</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>

Fait le 12 juillet 2022



Hélène BOULANGER  
Présidente

- **Transmis au Recteur Chancelier le**

Point 17 de l'Ordre du Jour :

**POLITIQUE d'EXONERATION des DROITS d'INSCRIPTION DIFFERENCES des ETUDIANTS EXTRACOMMUNAUTAIRES - ANNEES UNIVERSITAIRES 2021-2022 ET 2022-2023 : PROLONGATION de la MESURE relative aux CONVENTIONS avec l'ASSEMBLEE des DIRECTEURS d'IUT (ADIUT)**

*Document transmis aux Administrateurs*

• Les exonérations totales ou partielles des droits d'inscription sont prononcées par le chef d'établissement suivant des critères fixés par le Conseil d'Administration. Elles sont limitées au taux de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et pupilles de la Nation. Le champ d'application de ces exonérations concerne :

« 1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

« 2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ».

En vertu de l'article R719-50-1, ne sont pas soumises au plafond de 10% les exonérations accordées, notamment :

« 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L123-7-1 [lorsque l'accord prévoit l'exonération des droits] ;

« 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale [lorsque le programme prévoit l'exonération des droits] ;

« 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;

« 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ; (...) ».

C'est dans le respect de ce cadre que le Conseil d'Administration du 15 décembre 2020 a défini les critères d'exonération partielle relatifs à la stratégie de l'établissement 2021/2022 et 2022/2023 comme suit :

- étudiants néo-entrants en master 1 ;
- **et** issus d'un pays extracommunautaire membre de l'organisation mondiale de la francophonie (hors membres associés) **ou** d'un pays extracommunautaire parmi les moins avancés listés par l'ONU.

• La mise en œuvre de cette stratégie d'exonération en vue des préinscriptions 2021/2022 a mise en évidence la nécessité d'en modifier le contenu s'agissant des instituts universitaires de technologies pour lesquels s'exécute(nt) une ou plusieurs conventions de coopération pédagogique internationale par l'intermédiaire de l'assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT), conventions qui ne peuvent en l'état être reconnues comme des conventions internationales concernant directement une université.

C'est ainsi que le Conseil d'Administration du 13 avril 2021 a ajouté les accords et conventions conclues avec l'ADIUT à la politique d'exonération du 15 décembre 2020 sur l'année 2021/2022.

**Délibération CA 2022 07 11 - 13**

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R719-49, R719-50 et R719-50-1 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les principes généraux d'exonération en date du 18 décembre 2012 et du 8 novembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Lorraine n°15 du 15 décembre 2020 approuvant la politique d'exonération des droits d'inscription différenciés des étudiants extracommunautaires - années universitaires 2021-2022 et 2022-2023 ;

Vu la délibération n°24 du conseil d'administration de l'université de Lorraine du 13 avril 2021 ajoutant les conventions et accords conclues avec l'ADIUT à la politique d'exonération des droits d'inscription différenciés des étudiants extracommunautaires sur l'année universitaire 2021/2022 ;

Considérant le programme international conduit par l'assemblée des IUT (ADIUT) ;

Après en avoir débattu ;

## DÉCIDE

### Article 1 – public concerné et taux d'exonération

1.1 Sur les années universitaires 2021/2022 et 2022/2023, bénéficient d'office d'une exonération partielle des droits d'inscription ramenant les droits dus aux taux appliqués réglementairement aux étudiants communautaires, les étudiants néo-entrants en master 1<sup>ère</sup> année à l'Université de Lorraine issus de l'un des pays appartenant à l'une des catégories suivantes :

- pays extracommunautaires membres de l'organisation mondiale de la francophonie ;
- pays extracommunautaires les plus défavorisés ;

A la date des présentes, la liste des catégories des pays concernés est la suivante :

Pays extracommunautaires membres de l'organisation mondiale de la francophonie (sans les membres associés) <b>référence / source</b> : <a href="https://www.francophonie.org/88-etats-et-gouvernements-125">https://www.francophonie.org/88-etats-et-gouvernements-125</a>	Pays extracommunautaires les plus défavorisés <b>référence / source</b> : <a href="https://unctad.org/fr/press-material/qui-sont-les-pays-les-moins-avances-0">https://unctad.org/fr/press-material/qui-sont-les-pays-les-moins-avances-0</a>
Albanie	Afghanistan
Arménie	Angola
Bénin	Bangladesh
Burkina Faso	Bénin
Burundi	Bhoutan
Cabo Verde	Burkina Faso
Cambodge	Burundi
Cameroun	Cambodge
Canada	Comores
Canada/Nouveau-Brunswick	Djibouti
Canada/Québec	Érythrée
Comores	Éthiopie
Congo	Gambie
Côte d'Ivoire	Guinée
Djibouti	Guinée-Bissau
Dominique	Haïti
Égypte	Îles Salomon
Gabon	Kiribati
Guinée	Lesotho
Guinée équatoriale	Libéria
Guinée-Bissau	Madagascar
Haïti	Malawi
Laos	Mali

Liban	Mauritanie
Macédoine du Nord	Mozambique
Madagascar	Myanmar
Mali	Népal
Maroc	Niger
Maurice	Ouganda
Mauritanie	République centrafricaine
Moldavie	République démocratique du Congo
Niger	République démocratique populaire Laos
République centrafricaine	République-Unie de Tanzanie
République démocratique du Congo	Rwanda
Rwanda	Sao Tomé-et-Principe
Sainte-Lucie	Sénégal
Sao Tomé-et-Principe	Sierra Leone
Sénégal	Somalie
Seychelles	Soudan
Tchad	Soudan du Sud
Togo	Tchad
Tunisie	Timor-Leste
Vanuatu	Togo
Vietnam	Tuvalu
	Vanuatu
	Yémen
	Zambie

Cette liste étant susceptible de modifications, une mise à jour sera transmise aux directeurs des composantes de l'Université de Lorraine à chaque début d'année universitaire.

*Ajout 1.2* Sur les années universitaires 2021/2022 et 2022/2023, bénéficient d'office d'une exonération partielle des droits d'inscription ramenant les droits dus aux taux appliqués réglementairement aux étudiants communautaires, les étudiants néo-entrants en institut universitaire de technologie pour lesquels, à la date de la préinscription, il existe une convention de coopération internationale conclue par l'ADIUT au bénéfice des IUT de l'Université de Lorraine.

La liste des conventions en cours d'exécution est consultable auprès du collégium Technologie.

## **Article 2 – conditions du maintien de l'exonération partielle**

L'exonération partielle prévue par l'article 1 est accordée pour la durée du cursus concerné, effectué sans discontinuité.

En cas de redoublement, l'exonération partielle n'est pas acquise automatiquement pour l'année universitaire suivante. Dans ce cas, le comité d'action sociale étudiante de l'Université examine la situation de l'étudiant, à sa demande, en vue de maintien du bénéfice de l'exonération.

En tout état de cause, l'ensemble des exonérations accordées par le Président de l'Université de Lorraine, quel que soit le motif, est prononcé dans la limite de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, pupilles de la Nation et hors étudiants étrangers répondant aux conditions de l'article R719-50-1 du code de l'éducation.

### **Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	30
Hors Présidente	
Nombre de votants	<b>23</b>
Présents	17

Représentés	6
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	22
Nombre de VOTES CONTRE	1
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 12 juillet 2022



Hélène BOULANGER  
Présidente

- **Transmis au Recteur Chancelier le**